



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 10 mai 2016

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ N° 2016 - 761 /SG/DRCTCV

du 10 mai 2016

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau » portant sur le projet d'enlèvement d'andains en amont de la RN1 présentée par la société SARL MAMBA T, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, L 124-1 et suivants, R 123-1 et suivants, R. 124-1 et suivants ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 03 décembre 2015, présenté par la société SARL MAMBA T, n° 2, Ligne 84 - Ravine des Cabris - 97410 SAINT-PIERRE enregistré sous le numéro 2015-55 et relatif à l'enlèvement d'andains en amont de la RN1, situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

**VU** la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2016 établie en application des articles D 123-34 à D 123-42 du code de l'environnement le 12 novembre 2015 ;

**VU** la saisine de la commission locale de l'eau/sud le 26 février 2016 ;

**VU** l'arrêté n° 2016-339/SG/DRCTCV du 09 mars 2016 portant prorogation du délai d'instruction ;

**VU** la décision du président du tribunal administratif, reçue le 25 avril 2016 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre du **20 juin 2016 au 20 juillet 2016** à une enquête publique au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) préalable à l'autorisation préfectorale portant sur le projet d'enlèvement d'andains en amont sur la RN1 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

#### **Caractéristiques principales :**

La zone du projet est située sur la commune de Saint-Pierre, en amont de la RN1. La zone d'étude est limitée :

- par le canal Saint-Étienne au Nord,
- à 300 mètres en amont de la RN1 au Sud,
- par la ZAC Canababy à l'Est,
- par la ZI n° à l'Ouest.

La zone d'étude couvre une surface d'environ 283 ha à vocation agricole. Cette zone est traversée par la ravine Blanche en son centre, via la Ligne Paradis ou la RN1.

Les aménagements consistent en :

- l'enlèvement des cordons d'andains rocheux dans les parcelles agricoles,
- la mise en place de mesures compensatoires liées à la suppression des andains,
- la remise en état des parcelles afin de permettre leur mise en culture.

### Article 2 :

Le responsable du projet est :

SARL MAMBA T  
2, Ligne 84  
Ravine des Cafres  
97410 SAINT-PIERRE

### Article 3 :

L'enquête se déroulera du **20 juin 2016 au 20 juillet 2016 inclusivement**.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de **Saint-Pierre** pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Mairie principale de Saint-Pierre - Hôtel de Ville – 97410 SAINT-PIERRE).

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

### Article 4 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire :

**Monsieur Janil VITRY**

et de commissaire enquêteur suppléant :

**Monsieur Lucien ETHEVE**

Le commissaire enquêteur siégera à la **mairie principale de Saint-Pierre**, et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

**Mairie principale de Saint-Pierre**

<b>le 20 juin 2016</b>	<b>de 09 heures à 12 heures</b>
<b>le 30 juin 2016</b>	<b>de 13 heures à 16 heures</b>
<b>le 07 juillet 2016</b>	<b>de 09 heures à 12 heures</b>
<b>le 20 juillet 2016</b>	<b>de 13 heures à 16 heures</b>

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le commissaire titulaire en cas d'empêchement, et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Ils sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leur mission.

**Article 5 :**

Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la mairie de **Saint-Pierre, (mairie principale et toutes les mairies annexes)**, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également, publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux **15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours** de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr> **dans la rubrique :**

Publications – Environnement et urbanisme – Eaux et milieux aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage **15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci** sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R.123-11 du code de l'environnement).

**Article 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet - (DRCTCV – bureau de l'environnement) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

**Article 7 :**

Le préfet adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie de Saint-Pierre, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture.

Les personnes intéressées pourront éventuellement consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 modifiée (loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs) ;

**Article 8 :**

Le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre, où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 9 :**

L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement « de la loi sur l'eau » relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le sénateur-maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet  
Pour le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général

**Maurice BARATE**